PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

RÈGLEMENT NO 237-2019
Règlement sur la rémunération des élus municipaux

·

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la rémunération des élus était jusqu'alors prévue par le règlement numéro 198 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et modifiant la rémunération des élus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du 12 février 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE LA MAIRESSE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

SUIVI DES MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Entrée en vigueur	Codification administrative Date
275-2024	2024-05-21	2024-05-21

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 729,75 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, la rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Remp., R275-2024, a.3 (2024-05-21)

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire inapte à l'exercice de ses fonctions, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Mod., R275-2024, a. 4 (2024-05-21)

5. <u>Rémunération des autres membres du conseil</u>

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 047,83 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, la rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Remp., R275-2024, a. 5 (2024-05-21)

6. <u>Compensation en cas de circonstances exceptionnelles</u>

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à 100 \$ par jour.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. <u>Allocation de dépenses</u>

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Dans le cas où l'indexation serait de 2% ou moins, l'augmentation annuelle sera de 2%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. <u>Compensation financière pour présence aux réunions</u>

Une indemnité est accordée à chaque conseiller municipal pour assister, en sa qualité officielle, à une réunion de comité autre que les séances de Comité plénier ou les séances du Conseil pour lesquelles le membre reçoit une rémunération régulière. Le montant de l'indemnité est fixé à 50 \$ par réunion à laquelle le membre a assisté en sa qualité officielle, sur mandat du conseil.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,53 \$ par kilomètre effectué est accordé.

11. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

12. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Mme Julie Lemieux, Mairesse

Mme Fanny Grosz, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 12 février 2019
Présentation du projet de règlement le 12 février 2019
Avis public le 13 février 2019
Adoption du règlement le 12 mars 2019
Avis public de promulgation le 13 mars 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DU MAIRE